



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : fonctionnaires et agents publics

Question écrite n° 11303

Texte de la question

M. Léon Bertrand appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la discrimination dont font l'objet les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et hospitalières en service dans les départements d'outre-mer au regard du régime des prestations familiales. Alors que ces catégories bénéficient en métropole du même régime que les autres salariés, tel n'est pas le cas dans les départements d'outre-mer où les agents du secteur public bénéficient d'un régime de prestations familiales inférieur à celui des autres salariés. Ils n'ont pas droit aux allocations logement et n'ont pas accès à l'action sociale des caisses d'allocations familiales. Par ailleurs, au sein même de la fonction publique, une discrimination existe puisque certains agents sont rattachés aux caisses d'allocations familiales dès lors qu'ils ne sont pas dans une situation statutaire. Cette double inégalité de traitement, qui pouvait être jugée acceptable du fait de l'existence de bonification salariale, n'a plus lieu d'être avec la mise sous condition de ressources généralisée des prestations familiales. Une mesure de rattachement des intéressés aux caisses d'allocations familiales pour le service des prestations familiales permettrait de mettre fin à ces différences entre salariés. Elle aura pour effet d'alléger le travail des administrations et des collectivités locales, de faciliter celui des caisses d'allocations familiales en levant les obligations de contrôle pour éviter les doubles paiements, de favoriser les familles qui choisiront désormais en toute responsabilité celui des membres du couple qui perçoit les prestations familiales au lieu de se voir imposer des règles de priorité complexes entre la caisse d'allocations familiales et les administrations. En contrepartie de ce transfert, les diverses administrations pourraient acquitter la cotisation de droit commun de 5,4 % sur le traitement de leur personnel, les cotisations dues pour la période antérieure au 1er janvier 1998 par les collectivités locales et la fonction publique hospitalière faisant l'objet d'un étalement dans le temps prévu par décret comme ce qui s'était passé en métropole en 1979. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition de rattachement des fonctionnaires d'outre-mer au régime général d'allocations familiales.

Texte de la réponse

Les prestations familiales servies aux agents de l'Etat dans les départements d'outre-mer ne relèvent pas du régime général de la sécurité sociale. L'article L. 775-10 du code de la sécurité sociale dispose que « la charge et le service des prestations familiales dues aux personnels de l'Etat et des collectivités locales continuent à être assumées dans les conditions en vigueur à la date du 22 août 1967... Le taux des prestations familiales pour les fonctionnaires est le même que celui en vigueur dans la métropole ». En ce qui concerne les aides au logement, les aides légales servies par les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer à leurs allocataires ne peuvent pas être allouées aux fonctionnaires de l'Etat, qui reçoivent leurs prestations familiales de l'Etat en application de textes différents et financées par le budget de l'Etat. Il faut rappeler cependant que les agents de l'Etat, en départements d'outre-mer comme en métropole, bénéficient de l'action sociale ministérielle et interministérielle des administrations de l'Etat, qui peuvent prendre la forme d'actions en matière de logement. Un transfert des agents de l'Etat, bénéficiaires de prestations familiales dans les départements d'outre-mer, vers les caisses d'allocations familiales du régime général de la sécurité sociale n'est pas actuellement envisagé.

Une réflexion permettant de déterminer si les fonctionnaires de l'Etat en fonction dans ces départements pourraient également accéder à des aides aux logements, à l'instar des allocataires des caisses d'allocations familiales, est toutefois concevable mais elle ne saurait déboucher sur des propositions qu'au terme d'arbitrages complexes.

Données clés

Auteur : [M. Léon Bertrand](#)

Circonscription : Guyane (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11303

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1303

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5104